

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT : Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél. : 57971 Télex : 625825-625853 FAO I Câbles : Foodagri Rome Télécopie : (06)5705,4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/FICS 00/4
Décembre 1999

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Huitième session

Adélaïde (Australie), 21-25 février 2000

**Avant-projet de directives et de critères sur les formats des certificats officiels
et règles relatives à la production et à la délivrance des certificats**

Document préparé par l'Australie et le Royaume-Uni

Les gouvernements et organisations internationales désirant soumettre des observations sur le document ci-après sont invités à les faire parvenir **le 15 janvier 2000** au plus tard à : M. Digby Gascoine, directeur de la Division politiques et affaires internationales du Service australien de la protection et de l'inspection phytosanitaires, GPO Box 858, Canberra, ACT, 2601 (télécopie : 61 2 6272 3103), ou par courrier électronique à Codex Australia codex.contact@affa.gov.au, en envoyant une copie au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie.

Historique

1. La 22e Session de la Commission du Codex Alimentarius est convenue¹ que le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) ne devrait pas entreprendre l'élaboration d'un certificat officiel générique *proprement dit*, mais lui a demandé d'examiner un document de travail concernant des directives et des critères généraux relatifs aux certificats officiels.
2. La 6e Session du CCFICS a examiné un document de travail préparé par l'Australie sur l'élaboration de directives et de critères relatifs à un format de certificat officiel générique. Le Comité a également décidé d'examiner le document préparé par l'Australie conjointement avec un document de travail préparé par les États-Unis sur les règles relatives à la production et à la délivrance des certificats.²
3. Le Comité est convenu de recommander au Comité exécutif que le travail sur les Directives et critères relatifs aux formats des certificats officiels soit entamé en se basant sur des certificats spécifiques à des produits et en incorporant les règles concernant la production et la délivrance des certificats. Sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, le Comité a demandé aux délégations de l'Australie et du Royaume-Uni qu'elles préparent un projet de texte conjoint pour examen à la 7e Session du Comité. La 45e Session du

¹ ALINORM 97/37, paragraphes 140 et 141

² ALINORM 99/30, paragraphes 37 à 40

Comité exécutif a approuvé au titre des nouvelles activités la proposition du CCFICS d'élaborer les présentes directives.³

4. La 7e Session du CCFICS est convenue que l'avant-projet de *Directives et de critères sur les formats des certificats officiels et règles relatives à la production et à la délivrance des certificats* soit révisé par le Royaume-Uni et l'Australie en vue d'être distribué pour observations à l'étape 3.⁴

5. L'avant-projet de *Directives et de critères sur les formats des certificats officiels et règles relatives à la production et à la délivrance des certificats* préparé par l'Australie et le Royaume-Uni figure à l'Annexe 1 du présent document. Ce document a été rédigé en accordant une attention particulière aux observations émises lors de la 7e Session du CCFICS.

6. Besoin est de noter que le paragraphe 12 contient du texte entre crochets qui reflète deux approches différentes relatives à la délivrance des certificats selon le moment où les produits quittent le pays exportateur.

RECOMMANDATIONS

7. Il est recommandé que le Comité examine l'*Avant-projet de directives et de critères sur les formats des certificats officiels et règles relatives à la production et à la délivrance des certificats* dans le but de le faire avancer dans la procédure par étapes.

8. Il est également suggéré que le Comité envisage de simplifier le titre du document comme suit : "*Avant-projet de directives relatives aux formats génériques des certificats officiels et à la production et délivrance des certificats*".

³ ALINORM 99/3, Appendice 3

⁴ ALINORM 99/30A, paragraphes 54 à 68

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES ET DE CRITÈRES SUR LES FORMATS DES CERTIFICATS OFFICIELS ET RÈGLES RELATIVES À LA PRODUCTION ET À LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

À l'étape 3

OBJECTIFS

1. Les certificats devront contenir les informations essentielles qui répondent aux objectifs des exigences du pays importateur en matière de santé publique et de protection phytosanitaire. Le niveau d'information requis devra être en rapport avec les objectifs du pays importateur et ne pas imposer de fardeau inutile au pays exportateur ou à l'exportateur ni exiger la communication d'informations confidentielles à moins qu'elles n'intéressent la santé publique.

PRINCIPES

2. Les certificats devront être conçus et utilisés de sorte à :

- minimiser le fardeau de la réglementation ;
- maximiser l'usage efficace des ressources de réglementation ;
- simplifier et faciliter le processus de certification ;
- améliorer la transparence en matière de réglementation ;
- clarifier la responsabilité de toutes les parties ;
- satisfaire aux exigences relatives aux descriptions obligatoires des produits faisant l'objet d'échanges ;
- prévoir une identification précise de l'expédition faisant l'objet d'une certification ;
- satisfaire aux normes identifiées en matière de santé animale, végétale et publique ;
- faciliter les échanges.

CHAMP D'APPLICATION

3. La présente directive concerne la conception et l'utilisation de certificats officiels qui attestent les attributs de denrées alimentaires destinées au commerce international. La raison d'être et les exigences relatives à la certification des exportations devront être communiquées de manière transparente et systématiquement mises en oeuvre de manière non discriminatoire.

4. La présente directive envisage l'usage possible de certificats sous format papier et électronique.

CRITÈRES

Format standard

5. Les certificats officiels devront contenir une déclaration de l'organisme de certification officiel ou officiellement agréé et être dûment signés et cachetés par un agent autorisé à cet effet.

6. Les certificats officiels devront contenir une référence claire à toute règle, norme ou autre exigence à laquelle le produit certifié doit se conformer.

7. Lorsque les formulaires officiels sont produits sous un format physique, ils devront être présentés sur une feuille de papier ou, lorsque plusieurs pages sont nécessaires, sous une forme telle que chacune des pages fasse partie d'une feuille de papier entière et indivisible ou, lorsque cela n'est pas possible, chaque feuille devra être paraphée par l'agent de certification et/ou numérotée de sorte à indiquer qu'elle fait partie d'une séquence finie (par ex. page 2 de 4 pages).

8. Chaque formulaire devra porter un numéro d'identification unique et être imprimé dans un style dénué d'ambiguïté dans une ou plusieurs langues parfaitement comprise(s) par les agents de certification et l'autorité destinataire. Un registre des numéros d'identification uniques affectés aux lots de formulaires imprimés devra être tenu par l'autorité compétente et pouvoir être mis en relation avec les formulaires distribués.
9. Le certificat devra clairement identifier l'organisme de certification grâce à un papier à en-tête et/ou un logo.
10. Le certificat devra clairement décrire le produit et l'expédition auxquels il fait référence de manière unique.
11. Le certificat devra être imprimé et tiré au nombre d'exemplaires requis. Chaque exemplaire devra porter une marque identifiant son destinataire, par exemple à l'aide des mots « ORIGINAL », « COPIE » ou « DUPLICATA », selon le cas. Les exemplaires pourront être tirés sur un papier de couleur différente pour faciliter leur identification. Il devra y avoir un certificat original ; au moins une copie du certificat portant son numéro d'identification devra être gardée par l'autorité de certification.
12. [Les certificats pourront être délivrés après que les produits auront été exportés, à condition que des mesures adéquates soient en place pour garantir que l'expédition à laquelle il se rapporte est intacte, identifiable et n'a pas été modifiée ou manipulée de quelque façon que ce soit. Ces mesures pourront inclure la fourniture de documents par un autre organisme officiellement agréé si l'expédition est hors du contrôle de l'autorité émettrice.] / [Aucun certificat ne pourra être délivré une fois que l'expédition aura quitté le contrôle de l'autorité pertinente sauf circonstances exceptionnelles dans lesquelles il sera possible de délivrer un certificat fondé sur les assurances d'un organisme officiellement agréé à condition que l'expédition ait été sous supervision officielle continue pendant le transport.]
13. L'usage de moyens électroniques pour délivrer ou transférer des certificats devra être accepté lorsque l'intégrité du système de certification a été garanti à la satisfaction des autorités pertinentes du pays importateur et du pays exportateur. Le certificat original devra toujours pouvoir être présenté à la demande des autorités du pays importateur. Lorsque des certificats électroniques sont utilisés, les inspecteurs du pays importateur devront avoir un accès électronique aux détails de la certification.

Détails concernant l'expédition

(NOTE : Ces détails ne sont pas spécifiques aux aliments et correspondent au champ d'information figurant normalement sur toute lettre de transport international relative aux vaisseaux transportant des produits entre pays. L'inclusion des informations de transport dans les documents officiels de certification permet de vérifier les détails concernant le produit.)

14. Les détails du produit certifié devront être clairement documentés sur le certificat. Le produit à certifier devra être clairement identifié à l'aide des informations minimales suivantes :

- nom du produit ;
- quantité, dans les unités appropriées, nombre et poids (ou volume) des paquets ;
- identificateur de lot ou code date ;
- port d'entrée dans le pays de destination prévu ;
- fabricant (le cas échéant). Ceci ne sera pas toujours possible lorsque le produit est un mélange issu de différents fournisseurs. Dans un tel cas, la société (ou personne, etc.) responsable de la préparation des produits devra toutefois être précisée ;
- nom et coordonnées de l'exportateur (consignataire) ;
- nom et coordonnées de l'exportateur (expéditeur) ;
- nature de la denrée alimentaire (en utilisant de préférence la nomenclature reconnue à l'échelle mondiale) ;

- pays d'origine.

Déclaration d'origine

15. Le pays d'origine de l'expédition devra être spécifié dans le certificat.

16. Lorsque le pays importateur exige une déclaration concernant l'origine de tous les ingrédients d'un produit, le certificat devra spécifier l'origine de tous les ingrédients issus de pays autres que le pays exportateur.

Attestations sanitaires

17. Les attestations sanitaires seront déterminées par les exigences spécifiées du pays importateur ou du système de contrôle des exportations alimentaires de la juridiction exportatrice et devront être clairement identifiées dans le texte du certificat et les normes réglementaires associées. De telles normes et attestations associées devront être fondées sur des données scientifiques solides et pourront, entre autres, inclure :

- le statut en matière de santé animale ou végétale et de santé publique,
- la conformité du produit à des normes particulières ;
- le statut (homologation) de l'établissement de transformation et/ou de conditionnement dans le pays exportateur ;
- toute référence à des accords bilatéraux/multilatéraux pertinents ;
- les conditions de température recommandées pour la manipulation et le transport du produit, qui devront être précisées sur le certificat.

Responsabilités de l'autorité de certification

18. L'autorité responsable de la certification officielle devra être nommée par la législation ou les règlements nationaux pertinents de manière transparente et devra être appropriée aux attestations particulières figurant sur un certificat.

19. Les autorités devront veiller à ce que leurs procédures permettent la délivrance du certificat en temps voulu de sorte à éviter toute perturbation inutile des échanges.

20. Les autorités devront disposer d'un système de contrôle permettant d'éviter l'usage frauduleux des certificats officiels.

Responsabilités des agents de certification

21. Les informations permettant la préparation correcte des certificats devront être disponibles à tous les agents de certification ainsi qu'aux parties responsables de fournir des détails devant figurer dans les certificats. Ces informations pourront être imprimées sur la couverture du livre de certificats.

22. Les agents de certification devront se conformer aux points suivants :

- être pleinement au fait des exigences de tout règlement ou de toute norme attestée dans le certificat ;
- disposer d'un exemplaire des règlements ou normes mentionnées dans le certificat ou des notes d'orientation diffusées par l'autorité compétente expliquant les critères auxquels le produit doit satisfaire avant d'être certifié ;
- certifier que l'agent a lu et compris les règlements, normes ou autres exigences pertinentes ;
- ne pas avoir de conflit d'intérêts relatif aux aspects commerciaux de l'expédition et être indépendants des parties commerciales ;
- ne certifier que les questions relevant de leurs compétences (ou qui ont été attestées par une autre partie compétente) ;

- ne certifier que les circonstances connues au moment de la signature du document.

Instructions aux parties commerciales

23. L'exportateur (l'expéditeur) devra, dans la mesure du possible, s'assurer que le produit couvert par le certificat maintiendra son intégrité pendant le transit vers le pays de destination.

24. L'importateur (le consignataire) devra s'assurer que le produit est présenté aux autorités du pays importateur accompagné du certificat original, en conformité avec les règlements du pays importateur.

Instructions sur la manière de remplir le formulaire

25. Les originaux des certificats devront toujours être délivrés et présentés à l'exportateur ou à son agent.

26. Une copie du certificat (clairement marquée « COPIE » ou « DUPLICATA ») devra être fournie aux autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs à la demande de celles-ci.

27. En signant un certificat, l'agent devra s'assurer que :

- le certificat ne contient pas de suppressions autres que celles requises par le texte du certificat ;
- toute modification des informations certifiées est paraphée et cachetée par l'agent de certification à l'aide du tampon officiel de l'autorité compétente ;
- le certificat porte la signature, le nom, l'adresse et le poste officiel de l'agent de certification écrits de manière lisible et, le cas échéant, ses qualifications ;
- il a signé, cacheté et rempli toute partie manuscrite dans une couleur d'encre difficile à photocopier, c'est-à-dire une couleur autre que le noir ;
- le certificat porte la date à laquelle il a été signé et délivré et, le cas échéant, sa période de validité ;
- aucune partie du certificat n'est laissée vierge de sorte à pouvoir être remplie par une personne autre que l'agent de certification.

Remplacement des certificats

28. Lorsque, pour un motif valable (tel que détérioration du certificat en transit), l'agent de certification délivre un duplicata du certificat, celui-ci devra être clairement marqué « REMPLACEMENT » avant d'être délivré.